

Projet de loi

portant fusion des communes de Mompach et de Rosport

Avis du Conseil d'État

(7 février 2017)

Par dépêche du 30 août 2016, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Intérieur.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche financière ainsi qu'une fiche d'évaluation d'impact.

Considérations générales

Par le biais du projet de loi sous rubrique, le Gouvernement propose de fusionner les deux communes citées plus haut. Cette fusion, comme toutes les fusions des dernières décennies, se fait sur une base volontaire. En effet, les conseils communaux des deux communes ont pris, chacun de son côté, une délibération concordante, dans le sens de la fusion envisagée.

Le Gouvernement s'est prononcé dès 2002 en faveur de la fusion de communes à taille réduite, et, depuis lors, accompagne ces démarches par le biais notamment de subventions.

Relevons encore que la future commune fusionnée s'appellera « Commune de Rosport-Mompach ».

Le Conseil d'État, également favorable au principe des fusions de communes à taille réduite, se prononce en faveur du projet de loi sous examen. Pour de plus amples détails concernant divers autres aspects du projet de loi sous rubrique, il renvoie à l'exposé des motifs exhaustif.

Examen des articles

Articles 1 à 5

Sans observation.

Article 6

Au paragraphe 1^{er}, alinéa 3, il est fait mention des « personnes physiques résidentes d'une commune, inscrites sur une adresse qualifiée

exacte au registre national des personnes physiques établi par la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques »¹.

Le Conseil d'État comprend que les auteurs du projet de loi visent pour la population à prendre en compte au titre des dispositions précitées la population inscrite sur le registre principal et sur le registre d'attente, mais uniquement dans la mesure où cette dernière adresse est justifiée. Par souci d'exactitude et de clarté, le Conseil d'État propose, par conséquent, d'adapter le texte en utilisant la terminologie de la loi précitée du 19 juin 2013.

En ce qui concerne le paragraphe 4, est-ce que le caractère « supplémentaire » de cette aide spéciale n'est pas suffisamment établi par la dénomination d'aide « spéciale » ? Dans l'affirmative, le paragraphe 4 serait superfétatoire pour être dépourvu d'une valeur normative nouvelle. Le Conseil d'État renvoie à ce sujet à l'observation déjà faite à l'endroit de l'article 6 du projet de loi devenu entretemps la loi du 15 avril 2016 portant fusion des communes de Hobscheid et de Septfontaines².

Articles 7 à 9

Sans observation.

Article 10

Le paragraphe 2, point 1, prévoit que les « communes de Mompach et de Rosport, qui vont constituer la nouvelle commune de Rosport-Mompach, forment une seule circonscription électorale ».

Cependant, le paragraphe 3, point 3, prévoit que « le bulletin de vote classe séparément et par ordre alphabétique les candidats présentés pour chaque circonscription électorale ». Cette manière de procéder sous-entend l'existence de plusieurs circonscriptions électorales, et ceci contrairement au paragraphe 2, point 1. Il convient dès lors de se référer aux « deux sections », en remplaçant les termes « chaque circonscription » par « chaque section ».

Article 11

Sans observation.

Article 12

Au paragraphe 1^{er}, quatrième phrase, il y a lieu d'omettre les termes « plus particulièrement », car dépourvus de caractère normatif.

Au paragraphe 2, troisième phrase, il y a également lieu d'omettre les termes « pour quelque raison que ce soit » car eux aussi sans apport normatif.

¹ Doc. parl. n° 6330 - Mémorial A – n°107 du 25 juin 2013.

² Doc. parl. n° 6880 – Mémorial A – n° 69 du 25 avril 2016.

Article 13

Sans observation.

Observations d'ordre légistique

Article 6

Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, il convient de rajouter une espace entre « 1^{er} janvier 2017 » et « de chaque commune ».

Au paragraphe 3, les termes « prévue au paragraphe 1^{er} » sont à supprimer, car superfétatoires.

Au paragraphe 4, il convient d'écrire « aide financière spéciale ».

Article 10

Au paragraphe 2, point 2, il y a lieu d'omettre le point derrière le chiffre « 1 ».

Le paragraphe 3 fait référence à plusieurs articles de la loi électorale modifiée du 18 février 2003. Il y a lieu d'ajouter, après chaque référence à un article de la loi électorale, les termes « de la loi électorale précitée ».

Au paragraphe 3, point 1, il convient d'écrire « à l'article 189, alinéa 1^{er}, de la loi électorale précitée ».

Ainsi délibéré en séance plénière, le 7 février 2017.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes